

DECISION SUR LA RECEVABILITE

03 juillet 2018

Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie

Réclamation n°159/2018

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 300^{ème} dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteur général
Birgitta NYSTRÖM
Petros STANGOS
József HAJDU
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE

Assisté de Jan MALINOWSKI, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 20 janvier 2018, enregistrée le 12 février 2018 sous la référence n° 159/2018, présentée par l'*Associazione Professionale e Sindacale* (ANIEF) contre l'Italie et signée par Marcello Pacifico, Président de l'ANIEF, assisté de Sergio Galleano, Vincenzo De Michele, Ersilia De Nisco, Fabio Ganci, Gabriella Guida et Walter Miceli, avocats, tendant à ce que le Comité déclare que la situation en Italie n'est pas conforme aux articles 1§1, 1§2, 4§1, 4§4, 5, 6§4, 24 et E, lu en combinaison avec chaque article concerné de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte»);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la lettre du Gouvernement de l'Italie « le Gouvernement » enregistrée le 26 mars 2018 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 1§1, 1§2, 4§1, 4§4, 5, 6§4 et 24, ainsi qu'E, ainsi libellés:

Article 1 – Droit au travail

Partie I : « Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
 2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
- (...)

Article 4- Droit à une rémunération équitable

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
- (...)
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
- (...)

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales. »

Article 5 – Droit syndical

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. »

Partie II : « En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les

Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

Article 6- Droit de négociation collective

Partie I : «Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties (...)

reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :

a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;

b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de sa 201e session et dernièrement révisé le 26 janvier 2018 lors de sa 297e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 3 juillet 2018 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'ANIEF se plaint de certains développements législatifs et jurisprudentiels récents affectant le recrutement des enseignants des écoles maternelles et primaires au sein de l'éducation publique italienne ; ANIEF allègue que ces changements violeraient les droits de quelques 50 000 enseignants, titulaires d'un

diplôme d'enseignant du premier degré obtenu jusqu'à 2001/2002, à savoir avant l'introduction dans la loi de critères plus restrictifs sur les qualifications requises pour enseigner. En particulier, ANIEF souligne que les enseignants en question ont jusqu'ici travaillé régulièrement en tant qu'enseignants suppléants dans les écoles publiques maternelles et primaires en vertu de contrats à durée déterminée et allègue que, d'une part, à partir du 1er septembre 2016 ces contrats à durée déterminée ne peuvent plus être renouvelés au-delà d'une durée totale de 36 mois (tel que prévu par la Loi n° 107/2015) et, d'autre part, les enseignants concernés ne peuvent pas être enregistrés dans les listes d'aptitude permanentes permettant le recrutement d'enseignants à durée indéterminée, car leur qualification a été jugée insuffisante dans la décision n° 11/2017 du Conseil d'Etat, du 20 décembre 2017. A la lumière de ces éléments, ANIEF allègue que la situation en Italie est en violation des articles 1§1, 1§2, 4§1, 4§4, 5, 6§4, 24 et E, lu en combinaison avec chaque article concerné de la Charte.

2. Le Gouvernement, dans ses observations du 26 mars 2018, s'oppose à la recevabilité de la réclamation. Il allègue que l'ANIEF ne remplit pas les conditions établies par le droit italien pour être considérée comme une organisation nationale représentative au sens de l'article 1 c) du Protocole additionnel de 1995 à la Charte. Le Gouvernement met en exergue que l'ARAN (Agence pour la représentation négociée des administrations publiques) admet à la négociation collective les organisations syndicales qui ont dans le secteur de référence atteint un seuil minimum de représentativité de 5%. L'ARAN, après avoir vérifié le 26 octobre 2016 la représentativité syndicale pour la période 2016-2018, a constaté que l'ANIEF a moins de 5% dans le secteur concerné. Le Gouvernement attire par ailleurs l'attention sur le fait que l'ANIEF n'a pas signé la convention collective nationale du travail du secteur instruction et recherche relative à la période 2016-2018, signée le 9 février 2018. Pour ces raisons, le Gouvernement estime que l'ANIEF ne peut pas être considérée selon la loi italienne comme une organisation qualifiée à présenter une réclamation collective.

3. Dans sa réplique aux observations du Gouvernement, enregistrée le 15 mai 2018, l'ANIEF fait valoir que les Statuts de l'organisation prouvent bien qu'il s'agit d'une organisation syndicale. Parmi les objectifs de l'organisation, à l'article 2 des Statuts figurent la représentation des intérêts professionnels et syndicaux des enseignants de tous degrés, incluant l'université. De plus, les syndicats n'ont pas besoin d'être enregistrés, car il s'agit d'associations non reconnues en tant que personnes juridiques, conformément à l'article 36 du Code Civil italien. La nature en tant que syndicat découle des faits et actions menés par l'organisation, et plus particulièrement, de l'aide que l'ANIEF offre à ses membres, des revendications et actions judiciaires portées à nombreuses reprises et de son intervention devant les organes publics italiens.

EN DROIT

4. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et entré en vigueur pour cet Etat le 1er juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 1§1, 1§2, 4§1, 4§4, 5, 6§4, et 24 de la Charte, dispositions acceptées par l'Italie lors de la

ratification de la Charte le 5 juillet 1999, ainsi que l'article E. L'Italie est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1 septembre 1999.

5. En outre, la réclamation est motivée.

6. S'agissant du caractère représentatif du syndicat au sens de l'article 1 c) du Protocole, le Comité souligne que la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamations collectives est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française d'Encadrement « CFE-CGC » c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, par. 6). Un syndicat peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives dès lors qu'il exerce, dans une zone géographique où il est implanté, des activités de défense des intérêts matériels et moraux de travailleurs d'un secteur dont il regroupe un nombre suffisant, dans des conditions d'indépendance par rapport aux autorités d'emploi (en ce sens, Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003, décision sur la recevabilité du 13 février 2004, par. 5). Même si un syndicat n'est pas considéré comme représentatif au niveau national pour la négociation collective, il peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

7. Le Comité rappelle qu'il a déjà constaté dans *Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie*, n°146/2017, décision sur la recevabilité du 12 septembre 2017, par. 7, que, l'ANIEF est une organisation syndicale qui représente le personnel enseignant des écoles italiennes de tout degré, de l'université, des académies et des conservatoires. Elle compte environ 65 000 adhérents. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité estime que l'ANIEF peut être considérée, en vertu des dispositions de l'article 1 c) du Protocole, comme un syndicat représentatif aux fins de la procédure des réclamations collectives.

8. La réclamation présentée au nom de l'ANIEF est signée par Marcello Pacifico, son président, qui, selon l'article 10 du Statut de l'ANIEF, représente l'association légalement et devant toute autre institution, ayant la qualité d'agir devant des organes judiciaires ou autres. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

9. Par ces motifs, sur la base du rapport présenté par Kristine DUPATE, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation, le Comité

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de la rendre publique sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 13 septembre 2018 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'ANIEF à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 13 septembre 2018 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 13 septembre 2018.



Kristine DUPATE
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Jan MALINOWSKI
Secrétaire Exécutif